Gouvernance et cadre légal des communautés énergétiques

Kasser Schlosser avocats SA

Gaspard Genton

KASSER
SCHLOSSER
AVOCATS

Introduction

- **Consommation propre**: consommation ou vente sur le lieu de production, de tout ou partie de l'énergie produite sur celui-ci (art. 16 al. 1 LEne; art. 14 OEne)
  - CA
  - RCP (art. 17 LEne; art. 15 à 18 OEne)
    - RCP «virtuel»
- **Communauté électrique locale** (CEL) (art. 17d et 17e LApEl)
  - Regroupement dans le cadre d'une communauté électrique locale
  - Commercialisation de l'électricité dans une communauté locale
  - Réduction du tarif d'utilisation du réseau

Pluralité de parties et de relations juridiques

- Gestionnaire de réseau de distribution (GRD)
- Consommateurs finaux
- Propriétaire(s) d'installation(s) de production d'énergie / Producteurs d'électricité (issue des énergies renouvelables)
- Propriétaire(s) foncier(s)
- Locataire(s) et fermier(s)
- Prestataire(s) de services (en particulier prestation(s) de mesure, décompte et facturation (internes))

Consommation propre = Consommation sur le lieu de production (art. 16 LEne et art. 14 OEne)

- Le lieu de production correspond à la propriété sur laquelle se situe l'installation de production (art. 14 al. 1 OEne)
- Le lieu de production peut comprendre d'autres propriétés, pour autant que l'électricité produite sur place puisse être consommée sur celles-ci sans utilisation du réseau de distribution (art. 14 al. 2 OEne)
- Au niveau de tension inférieur à 1kV, la ligne de raccordement et l'infrastructure électrique locale au point de raccordement correspondant peuvent être utilisées pour la consommation propre (art. 14 al. 3 OEne)

Communauté d'autoconsommation – «*Praxismodell*»

- Vente au consommateur final sur le lieu de production (art. 14 OEne) sans regroupement
- Modèle propre à chacun des GRD (aucune obligation des GRD)
- Participation volontaire et accord explicite
- Non règlementé par les art. 17 LEne et 15 à 18 OEne
- Communication ElCom «Modèle de pratique concernant la consommation propre (‘*Praxismodell*’), mise à jour du 6 mai 2025

praxismodelleigenverbrauch.pdf

Regroupement pour la consommation propre (RCP)

- Fondement légal et règlementaire (art. 17 LEne; art. 15 à 18 OEne)
- Consommateur final unique pour le GRD (art. 18 al. 1 LEne)
- Responsabilité du propriétaire pour l'approvisionnement des locataires et fermiers (art. 17 al. 2 LEne)
- Participation obligatoire pour les locataires et fermiers (sous réserve d'un opting-out à la constitution) (art. 17 al. 2 et 3 LEne; art. 16 OEne)

RCP virtuel (RCPv)

- **Historiquement**: point de mesure unique (compteur principal GRD; mesure, décompte et facturation internes par le RCP)
- Suppression de l'exigence d'un point de mesure unique (01.01.25)
  - Pluralité de points de mesure et de compteurs (utilisation compteurs GRD) (art. 18 al. 1 OEne)
  - Utilisation lignes de raccordement GRD: Au niveau de tension inférieure à 1kV, la ligne de raccordement et l'infrastructure électrique locale au point de raccordement correspondant peuvent être utilisées pour la consommation propre (art. 14 al. 3 OEne)
  - Reconstitution «virtuelle» du point de mesure par le GRD

RCP – Constitution

Conditions matérielles de constitution d'un RCP

- Plusieurs consommateurs finaux
- Se partagent un même lieu de production (art. 17 al. 1 LEne; art. 14 OEne); définition du lieu de production
- Puissance totale de production considérable par rapport à la puissance de raccordement (art. 17 al. 1 LEne),
  - puissance de production 10% puissance de raccordement (art. 15 al. 1 OEne)
  - Les installations exploitées au plus 500 heures par an sont exclues du calcul de la puissance de production (art. 15 al. 2 OEne)
- Constitution par convention et extension aux locataires et fermiers

RCP – Formes juridiques des relations internes de droit privé

- Relations de droit privé
- Diversité de formes ou relations juridiques de droit privé
  - Société simple (art. 530ss CO)
  - Communauté de copropriétaires (PPE) et le règlement de PPE
  - Contrat de bail
  - Contrat bilatéral de vente d'électricité
  - Théorique: Personne morale de droit privé (SA, Sàrl, etc.)

Contenu de la convention de RCP

- Choix du représentant
- Mesure interne, décompte et facturation de la consommation propre
  - Externalisation à un prestataire de services (ou au GRD en tant que prestataire de service)
- Prix de l'électricité en consommation propre (protection des locataires et fermiers)
- Choix du produit électrique soutiré
- Règles de prise de décision
- Pérennisation des droits (servitudes, RAU, PPE)

Communauté électrique locale (CEL)

- Regroupement dans une **Communauté** électrique locale (art. 17d al. 1 LApel)
  - Consommateurs finaux
  - Producteurs d'électricité issue des énergies renouvelables
  - Gestionnaires d'installations de stockage
- Commercialisation dans le cadre d'une **communauté électrique locale** de l'électricité (art. 17d al. 1 LApel)
- via le **réseau de distribution** (art. 17e al. 1 LApEl)

Communauté électrique locale (CEL) – Conditions de participation

- Conditions de participation (art. 17d al. 2 LApEl; art. 19e OApel)
  - Raccordement au réseau d'électricité (art. 17d al. 2 let. a LApEl)
    - dans la même zone de desserte;
    - Raccordement au même niveau de réseau (NR 5 à 7; aucun raccordement ni échange à un niveau de tension supérieur à 36 kV ; art. 19e al. 3 OApEl); et
    - être proches localement – max une seule commune (art. 17d al. 3 LApEl)
  - Système de mesure intelligent (art. 17d al. 2 let. b LApEl)
  - Puissance des installations de production (art. 17d al. 2 let c. LApEl):
    - au moins 5% de la puissance de raccordement de tous les consommateurs finaux qui y participent (art. 19e al. 1 OApEl)

CEL – Relations internes entre les membres de la CEL

- Libre règlementation des relations internes (art. 17d al. 5 LApEl) par convention écrite (art. 19*f* OApEl)
- Double règlementation
  - Règlementation de la communauté
  - Règlementation de la commercialisation

Conclusion de contrat de prestation avec mandataire

Compétence des tribunaux civils pour les relations internes au sein de la CEL

CEL – Relations internes entre les membres de la CEL

[5] Les participants à la communauté électrique locale règlent entre eux leur relation, notamment les modalités de leur approvisionnement provenant de l'électricité produite par la communauté. Ils nomment une personne qui les représente auprès du gestionnaire de réseau de distribution.

[6] Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment concernant les relations des participants entre eux et la répartition des coûts administratifs et des coûts de distribution entre le gestionnaire du réseau de distribution, la communauté électrique locale et les participants.

Art. 19*f* Relation entre les participants à une communauté électrique locale

[1] Les participants à la communauté électrique locale conviennent par écrit:

a. du représentant de la communauté vis-à-vis de l'extérieur;

b. des taux de rétribution pour l'électricité produite et consommée en interne;

c. de la prise en charge des coûts pour le traitement des données, de l'administration et du décompte internes;

d. des conditions d'entrée dans la communauté et de sortie de celle-ci;

e. de la répartition de la prise en charge des coûts liés à l'utilisation du réseau et à la mesure ainsi qu'à la fourniture d'électricité dans l'approvisionnement de base et hors de celui-ci.

CEL – Relations internes entre les membres de la CEL

- Règlementation de la communauté
  - Représentation
  - Adhésion / Exclusion
  - Organes
  - Prise de décision
  - Protection des données et procuration

CEL – Relations internes entre les membres de la CEL

- Communauté (libre choix de l'organisation – de droit privé)
  - Sans personnalité juridique (organisation contractuelle)
    - Société simple (art. 530 CO)
    - Ensemble de contrats
  - Avec personnalité juridique (organisation légale et statutaire)
    - CEL communale
    - Coopérative (but d'entraide ou de mutualisation ; vote par tête)
    - Association (but idéal ; vote par tête; sensibilisation ou coordination)
    - Société anonyme (SA) ou Société à responsabilité limitée (Sàrl) (but commercial; vote par participation au capital)
- Distinguer communauté et prestataire de service (contrat de service – rémunération par commission ou abonnement)

CEL – Relations internes entre les membres de la CEL

- Société simple (art. 530ss CO) – Modèle « Électricité locale » CEL
  - Absence de personnalité juridique distincte
  - Flexibilité de l'organisation contractuelle (y compris numérisation)
  - Absence de formalisme et liberté de constitution
  - Responsabilité illimitée des associés et solidarité pour les engagements pris au nom de la société (art. 544 al. 3 CO) [mais pas de responsabilité solidaire envers le GRD]
  - Gestion peut être déléguée à des prestataires de service
  - Option: Conclusion d'un contrat de mandat avec un prestataire

CEL – Relations internes entre les membres de la CEL

- Coopérative (art. 828ss CO)
  - Personnalité juridique distincte
  - But de la coopérative et mission
  - Constitution en la forme authentique
  - Fiscalité propre
  - Charge administrative (constitution en forme authentique; organes)
  - Responsabilité limitée envers les tiers
  - => en cas de grand nombre de membres
  - => en cas d'engagements importants envers des tiers
  - => en cas d'investissements importants

CEL – Relations internes entre les membres de la CEL

- Tensions juridiques
  - Règlementation très incomplète
  - Absence de solidarité envers le GRD | Responsabilité (il)limitée envers les tiers
  - Forme écrite ou conclusion numérique?
  - Règlementation financière (LBA et LB)
    - Risque d'intermédiation financière
    - Acceptation de dépôts du public (exception pour la coopérative d'entraide mutuelle si seuls des dépôts de membres participants) LB («favoriser l'approvisionnement en énergie renouvelable de ses membres à des conditions avantageuses»)
  - Assujettissement à la TVA de l'entité > CHF 100'000 de chiffres d'affaires propre par an du sujet fiscal concerné

CEL – Commercialisation

- Libre commercialisation de l'électricité (art. 17e al. 1 LApEl)
- La CEL peut en particulier fixer librement le prix de l'électricité commercialisée entre les participant-es à la CEL (art. 19*f* al. 1 OApEl)
- La CEL peut / doit prévoir, dans les rapports internes:
  - Tarifs de l'électricité commercialisée
  - Répartition des coûts de distribution
  - Répartition des coûts de mesure, comptage et facturation
  - Répartition des coûts administratifs
- La CEL peut fixer ses propres règles pour la commercialisation de l'électricité, mais aussi pour la répartition des coûts liés à la fourniture de l'électricité et l'utilisation du réseau (art. 19 f. al. 1 let. e OApEl)

CEL – Relations avec le GRD

Art. 17e LApEl

[1] L'électricité produite par la communauté électrique locale peut être librement commercialisée au sein de celle-ci. Le réseau de distribution peut être utilisé à cette fin.

[2] Pour couvrir les besoins en électricité restants, les consommateurs finaux ayant droit à l'accès au réseau peuvent exercer ce droit de manière indépendante. Les besoins en électricité restants des consommateurs captifs et des consommateurs finaux qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau sont couverts dans l'approvisionnement de base.

[3] Pour l'utilisation du réseau de distribution, les membres d'une communauté électrique locale peuvent prétendre à un tarif d'utilisation du réseau réduit assorti d'une réduction pour le soutirage d'électricité autoproduite. Cette réduction s'élève au maximum à 60 % du tarif usuel. Le Conseil fédéral en fixe le montant sur la base des différentes configurations topologiques des communautés électriques locales, de sorte que ce montant diminue plus le nombre de niveaux de réseau impliqués dans la configuration concernée est élevé.

[4] La rémunération pour l'utilisation du réseau et la rémunération pour la fourniture d'électricité dans l'approvisionnement de base sont dues au gestionnaire de réseau de distribution par les différents consommateurs finaux.

[5] Aux fins de facturation, le gestionnaire de réseau de distribution détermine la part que représentent l'électricité autoproduite commercialisée dans le périmètre de la communauté électrique locale en utilisant le réseau de distribution et le reste de l'électricité fournie à la communauté. Sur cette base, il détermine les montants dus par chacun des consommateurs finaux pour leur prélèvement respectif. Ces derniers peuvent convenir d'une répartition différente des coûts dans leurs rapports internes.

[6] À la demande du gestionnaire de réseau de distribution ou de la communauté électrique locale, la facture, ventilée en fonction de l'électricité fournie aux différents consommateurs finaux, est adressée à la communauté, que ce soit pour l'utilisation du réseau ou pour la fourniture d'électricité dans l'approvisionnement de base. Les consommateurs finaux restent les débiteurs du gestionnaire de réseau.

CEL – Relation avec le GRD (art. 19g OApEl)

- Devoirs de communication et d'informations du représentant de la CEL (al. 1);
- Désignation du représentant de la CEL (al. 2);
- Devoir de collaboration du GRD (al. 3; topologie du réseau; situation en matière de consommateurs finaux, des installations de production et des installations de stockage);
- Règles de calcul de la rémunération pour l'utilisation du réseau (al. 4);

CEL – Réduction du tarif d'utilisation du réseau (art. 17e LApEl; art. 19*h* OApEl) pour la part d'électricité commercialisée dans la CEL

- Réduction de 40% sur le tarif d'utilisation du réseau (art. 19*h* al. 1 OApEl)
- Réduction de 20% sur le tarif d'utilisation du réseau si transformation de la tension (art. 19h al. 3 OApEl)

Art. 19*h* Réduction du tarif d'utilisation du réseau

[1] La réduction sur le tarif d'utilisation du réseau que peuvent faire valoir les participants à la communauté pour le soutirage d'électricité autoproduite (art. 17*e*, al. 3, LApEl) se monte à 40 % de leur tarif d'utilisation du réseau conformément à l'art. 18, al. 3.

[2] La réduction porte sur la quantité d'électricité visée à l'art. 19*g*, al. 4, let. b.

[3] Si, pour des raisons liées à la topologie du réseau et en raison de la situation en matière de raccordement des différents participants, l'électricité autoproduite dans la communauté ne peut pas parvenir de chaque installation de production à tout consommateur final de la communauté sans transformation de la tension, la réduction est ramenée à 20 % pour tous les consommateurs finaux de la communauté.

[4] Pour chaque période de décompte, les installations de stockage ne peuvent écouler en tout pas plus d'électricité dans la communauté qu'elles n'en soutirent de la communauté. Le droit à la réduction sur le tarif d'utilisation du réseau ne s'applique pas à la quantité soutirée par la communauté dépassant celle qui est réinjectée dans le cadre de la communauté.

[5] Doivent être facturés sans réduction:

a. les coûts des services-système;
b. les coûts liés à la réserve d'électricité visée dans l'OIRH[142];
c. le supplément perçu sur le réseau visé à l'art. 35 LEne[143];
d. les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques.

Droit applicable et contentieux

- Litige entre membres de la CEL, avec la CEL : tribunaux civils
- GRD comme gestionnaire de réseau de distribution en **exécution du droit public** (LApEl | LENE):
  - Contentieux liés au tarif de l'énergie soutirée du réseau, tarif d'utilisation du réseau, tarif de mesure (compteur GRD), approvisionnement de base, conditions de constitution du RCP, etc.
  - Compétence de l'ElCom (art. 22 LApEl; art. 62 al. 3 LEne) → TAF → TF
  - GRD peut rendre une **décision administrative** contre les **propriétaires participant-es** = titre à la mainlevée **définitive**
- GRD comme prestataire de services, sur la base d'un contrat de prestation et gestion (mandat) de **droit privé**:
  - Contentieux liés **au décompte et à la facturation internes**
  - Compétence des tribunaux civils (*cf*. art. 62 al. 4 LEne)
  - Faire signer un contrat *écrit* pour avoir un titre à la mainlevée **provisoire**

Bibliographie sélective (1|2)

- David Sifonios, Le regroupement dans le cadre de la consommation propre et la PPE (I-VIII), *in* PPE 2023 – 5e séminaire sur la PPE
- Mischa Morgenbesser, ZEV-LEG Chancen und Herausforderungen aus rechtlicher Sicht, energie-cluster, 5. November 2024
- Mathieu Simona, Loi sur l'électricité: nouveautés en matière d'auto-consommation collective, RCP virtuels et communautés électriques locales, Jusletter 28 octobre 2024
- Thierry Largey, La place du contrat dans le domaine de l'approvisionnement en électricité, en droit suisse, in Véronique Boillet, Anne-Christine Favre, Thierry Largey et Vincent Martenet, La contractualisation en droit public, Schulthess 2021.
- Suisseénergie, Guide pratique de la consommation propre, version 3.0, mai 2023
- Léna Nussbaumer-Laghzaoui | Gaspard Genton, RCP, RCP virtuel et CEL, Opportunités et défis d'un point de vue juridique, energie-cluster, 13 novembre 2025
- AES, Recommandation de la branche, Communautés électriques locales, DB CEL 2025 V2. 27 juin 2025

Bibliographie sélective (2|2)

- Elcom, Fragen und Antworten zur Energiestrategie 2050 (insb. Bundesge-setz über eine sichere Stromversorgung mit erneuerbaren Energien vom 29. September 2023 [Mantelerlass/Stromgesetz]), 4 mar 2025, update 16 juin 2026
- Conseil fédéral, Message concernant la loi relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables du 18 juin 2021, FF 2021 1666
- DETEC, Rapport explicatif, Loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables : Modification de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité qui entrera en vigueur le 1er janvier 2026, 19 février 2025
- DETEC, Rapport explicatif, Loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables : Modification de l'ordonnance sur l' énergie qui entrera en vigueur le 1er janvier 2026, 19 février 2025
- DETEC, Rapport concernant le projet mis en consultation, Loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables : Modification de l'ordonnance sur l'énergie, 20 novembre 2024

Merci de votre attention !

Des questions ?

genton@ksavocats.ch

KASSER
SCHLOSSER
AVOCATS

enessert
coopérative

Rencontre COPÉR

Gouvernance et cadre légal des communautés électriques locales

Sion, 12.11.2026



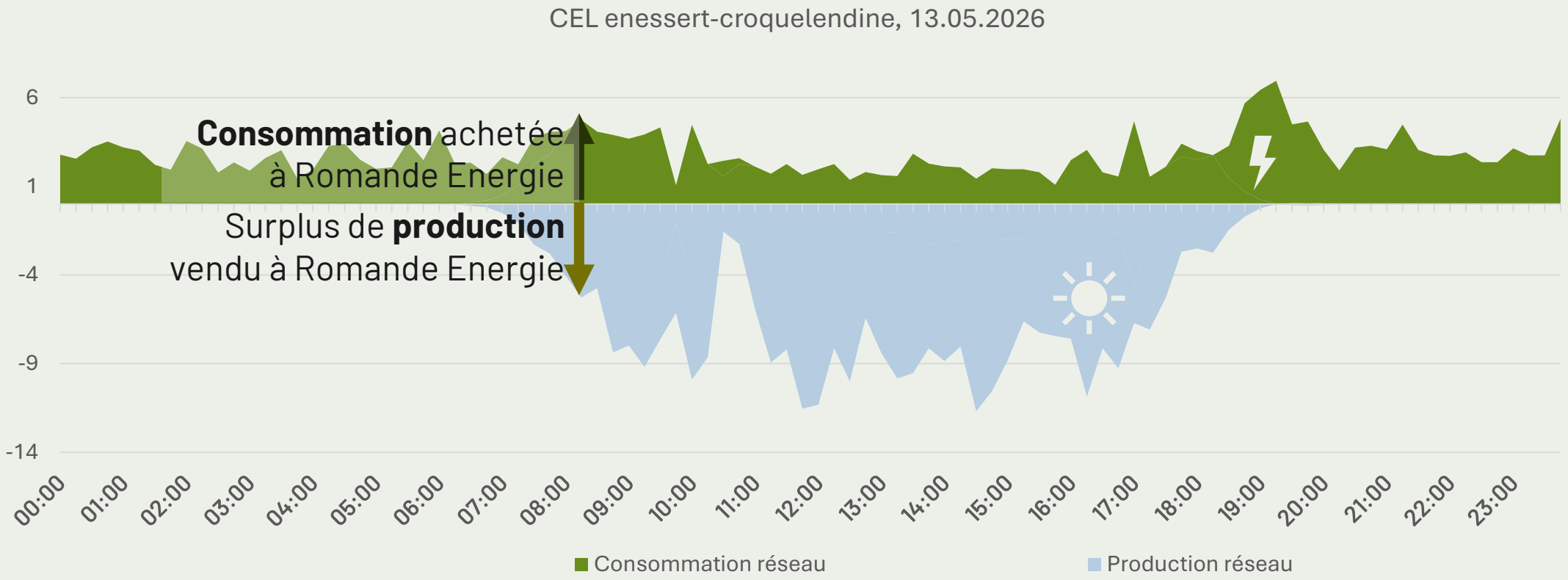
Contenu

- Auto-suffisance collective et communautés électriques locales (CEL)
- Gouvernance de enessert
- Premiers résultats
- Prochaines étapes
- Clôture

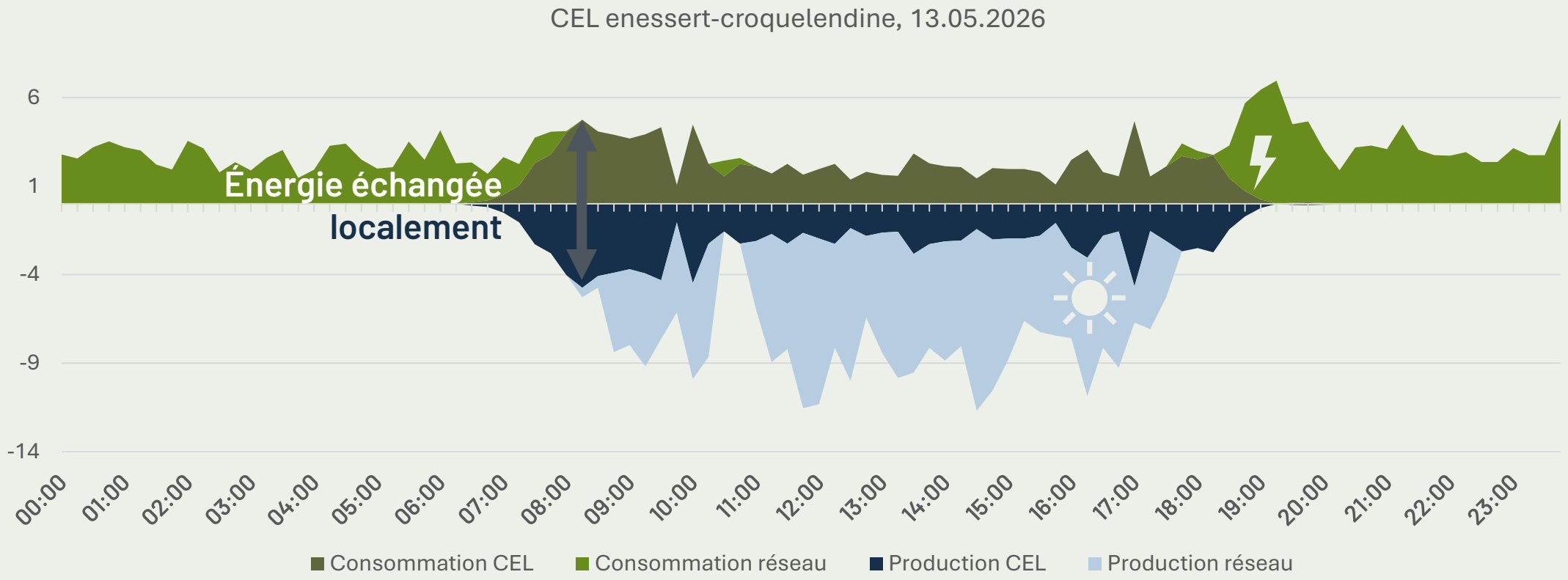
Auto-suffisance collective et communautés électriques locales (CEL)



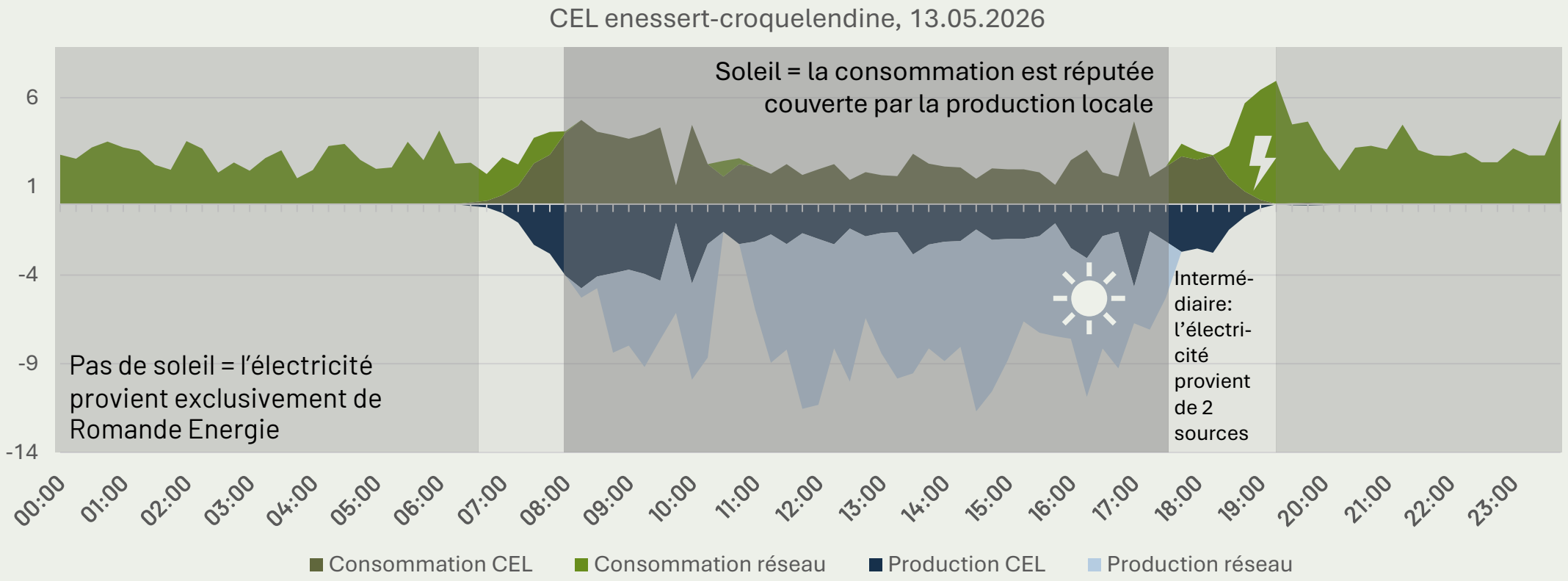
Sans communauté électrique locale



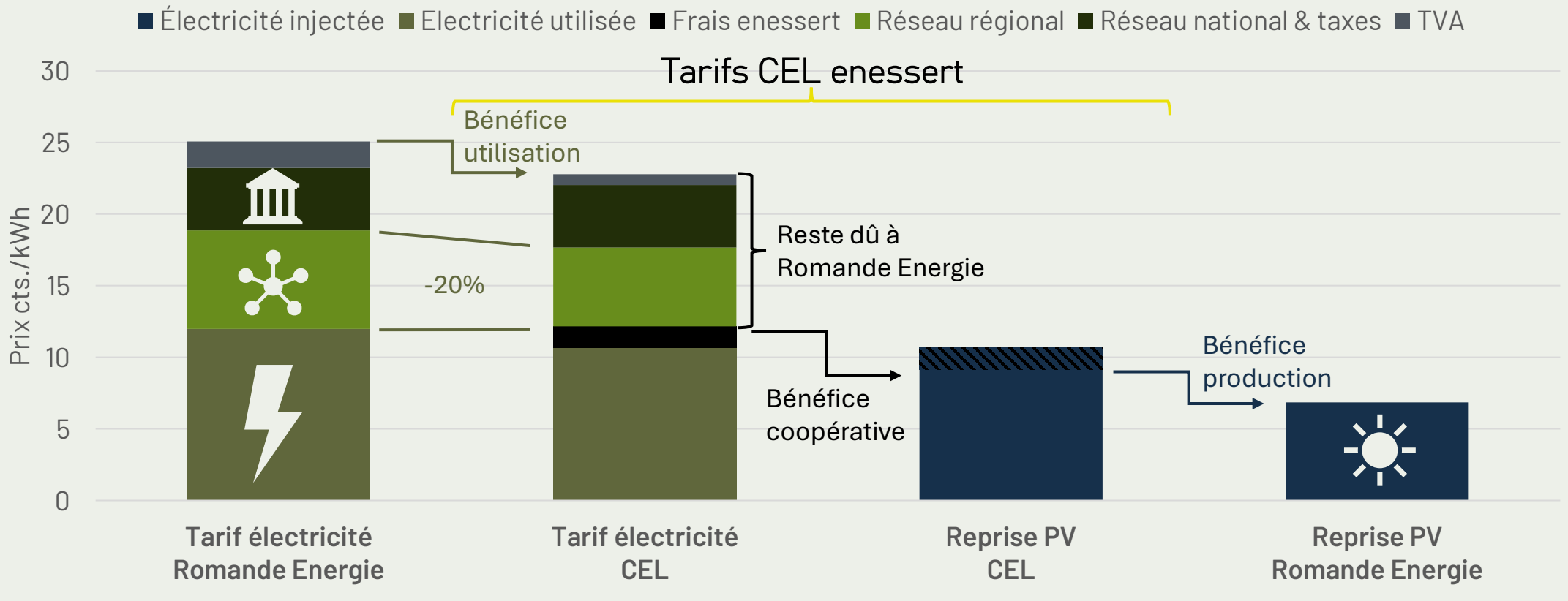
Avec communauté électrique locale



3 cas d'utilisation d'électricité



Modèle économique



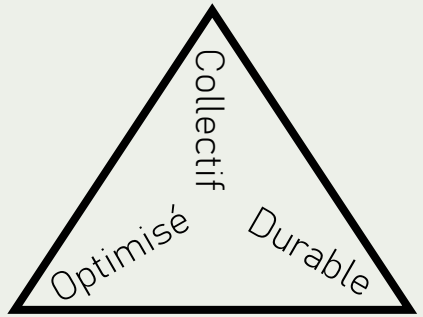
Gouvernance de enessert

La vision de enessert

L'énergie est gérée au niveau du périmètre communal comme un commun, dans une perspective d'autonomie et de durabilité

- Notre rôle: enessert construit et développe une (des) CEL(s) autour de laquelle elle fédère ses membres et coordonne des développements techniques pour améliorer l'**autosuffisance collective**









De l’idée à la CEL

2019
Premières discussions

Août 2023
Constitution de la coopérative enessert

2024 - 2025
Développement et préparation du projet

Mai 2026
Démarrage de la CEL phase test

Commune d’Essertines-sur-Rolle

Unil.

canton de vaud
Direction générale de l’environnement (DGE)
Direction de l’énergie

ONE PLANET LAB

FONDATION LEENAARDS

FUTURE URBAN SOCIETY

Aujourd’hui: déploiement à l’échelle d’Essertines-sur-Rolle

Aujourd'hui

Fiche synthétique

- **Des statuts de coopérative à but non lucratif**
  - Administration
  - AGs annuelles
- **Un règlement à décliner sur *plusieurs* CEL**
  - «Assemblée de communauté»
- **Une déclaration de protection des données**
- **Un mécanisme de fixation du prix**
- **Un formulaire d'adhésion**
- **Une déclaration d'adhésion + procuration**

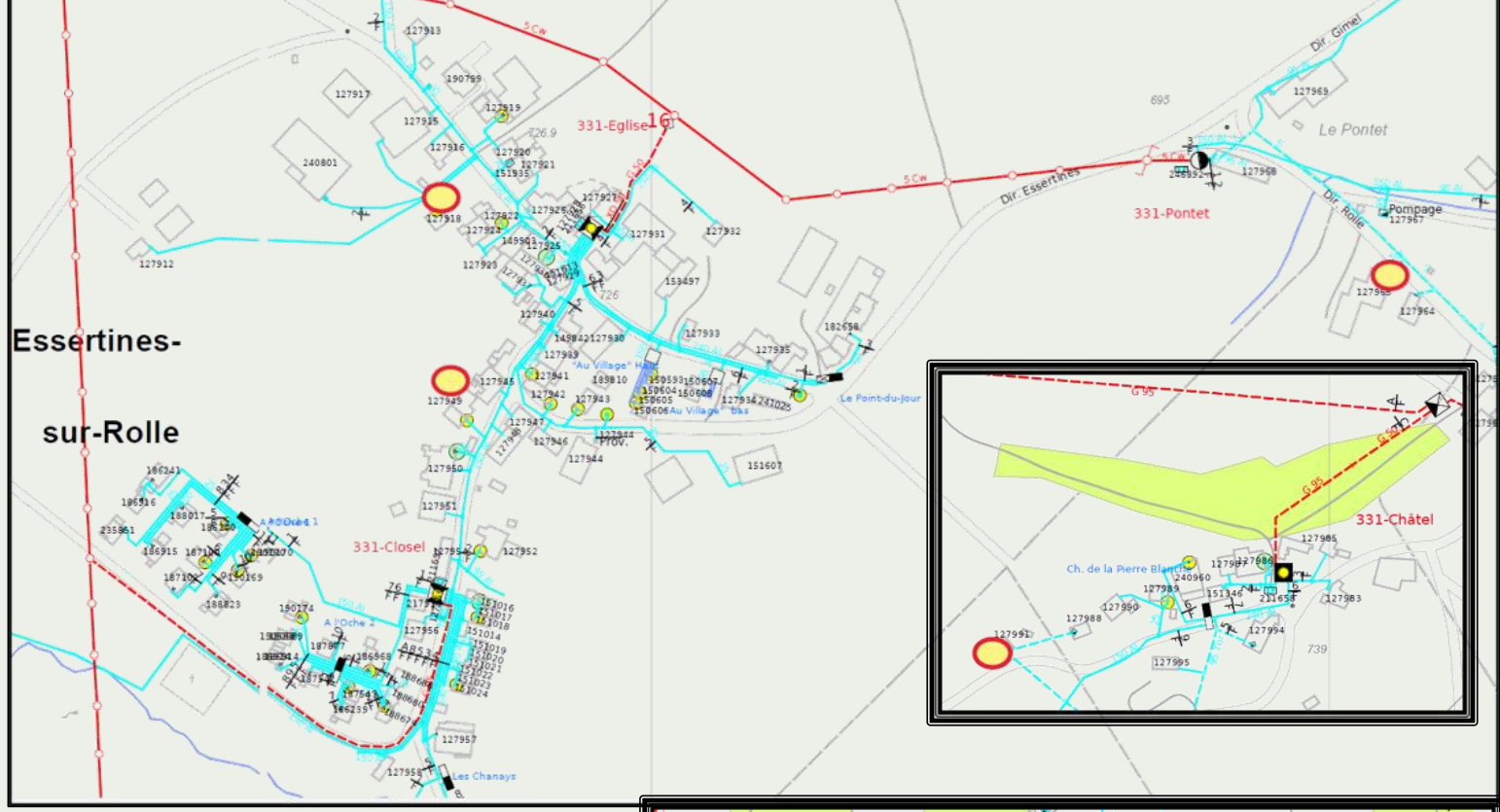
➢ **Disponibles sous licence CC sur notre site**

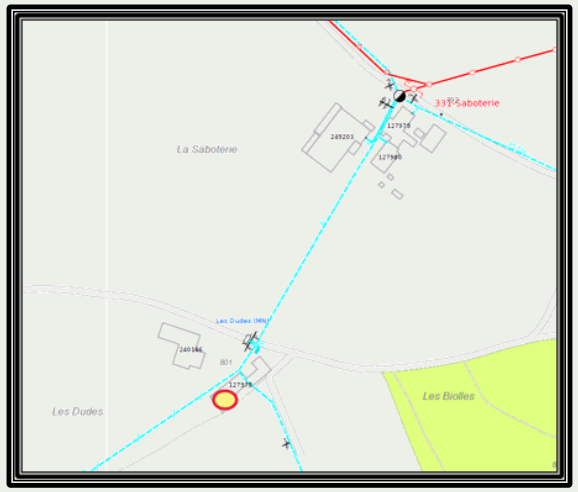


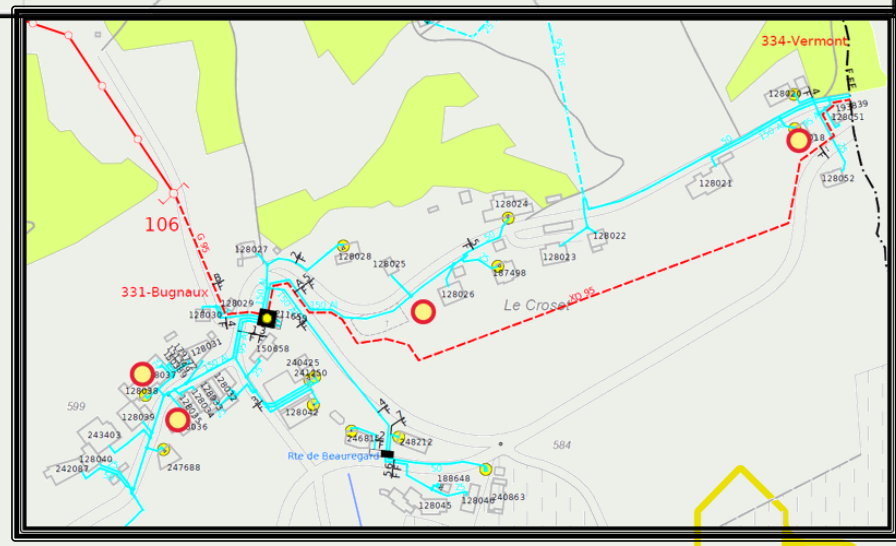
CC BY

Quelques principes

- Inclusivité
- Simplicité opérationnelle
- Clarté administrative
- Valeur partagée
- Ambition commune



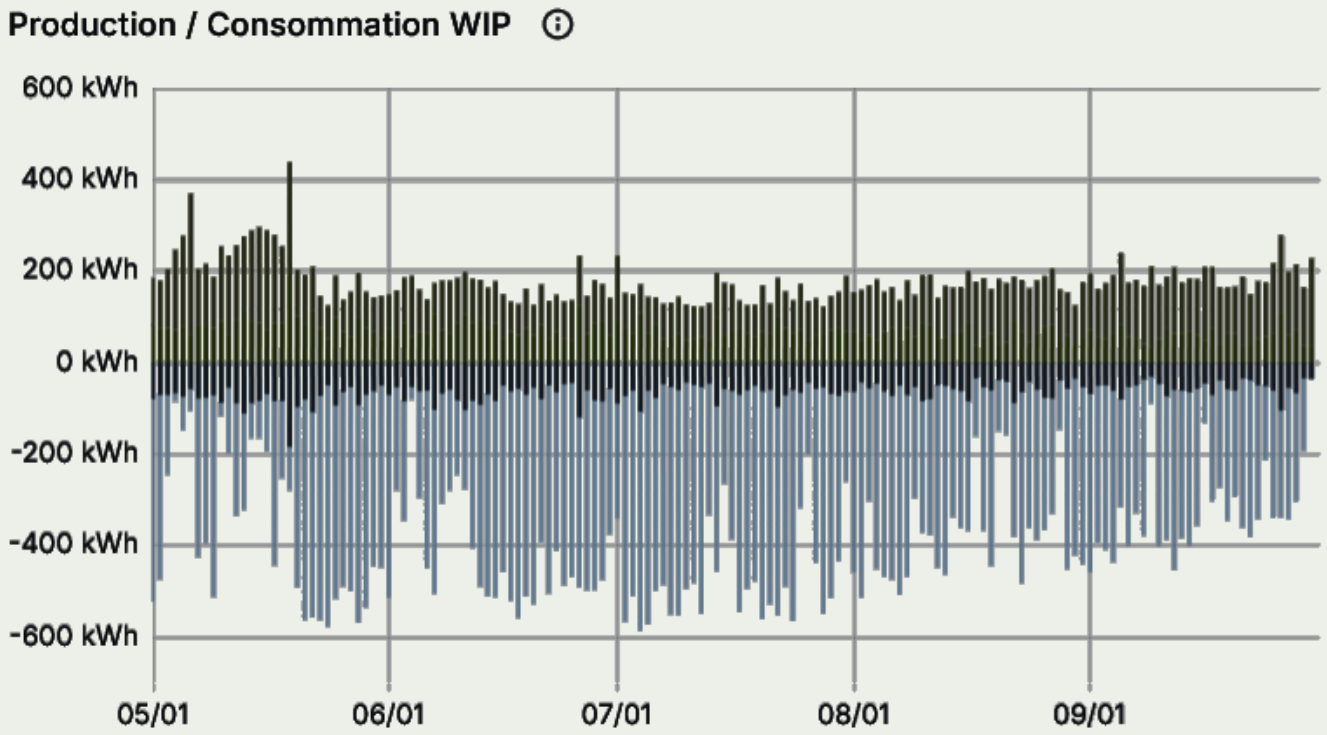




Premiers résultats

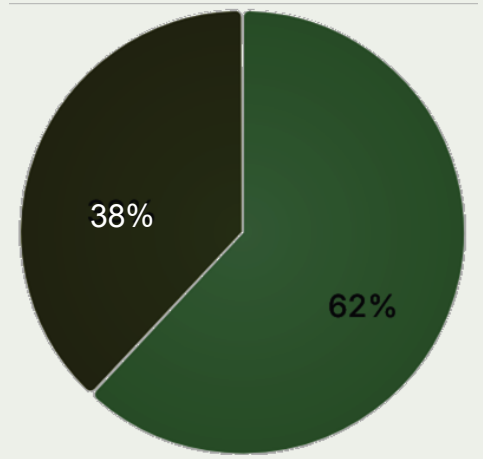


Les débuts – mai–septembre



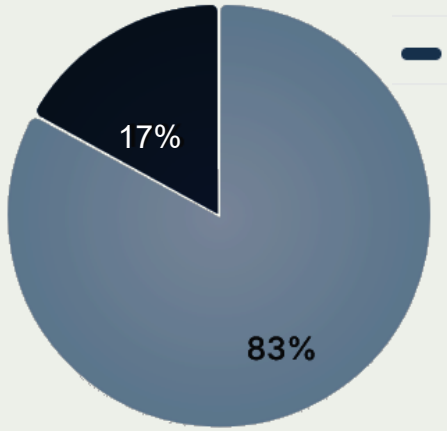
Name	Mean	Max	Total
B Production CEL	-66.9 kWh	-12 Wh	-10.3 MWh
C Production réseau	-327 kWh	0 kWh	-50.4 MWh
A Consommation CEL	66.9 kWh	186 kWh	10.3 MWh
D Consommation réseau	109 kWh	308 kWh	16.8 MWh

Consommation



B Conso réseau	16.8 MWh
A Conso CEL	10.3 MWh

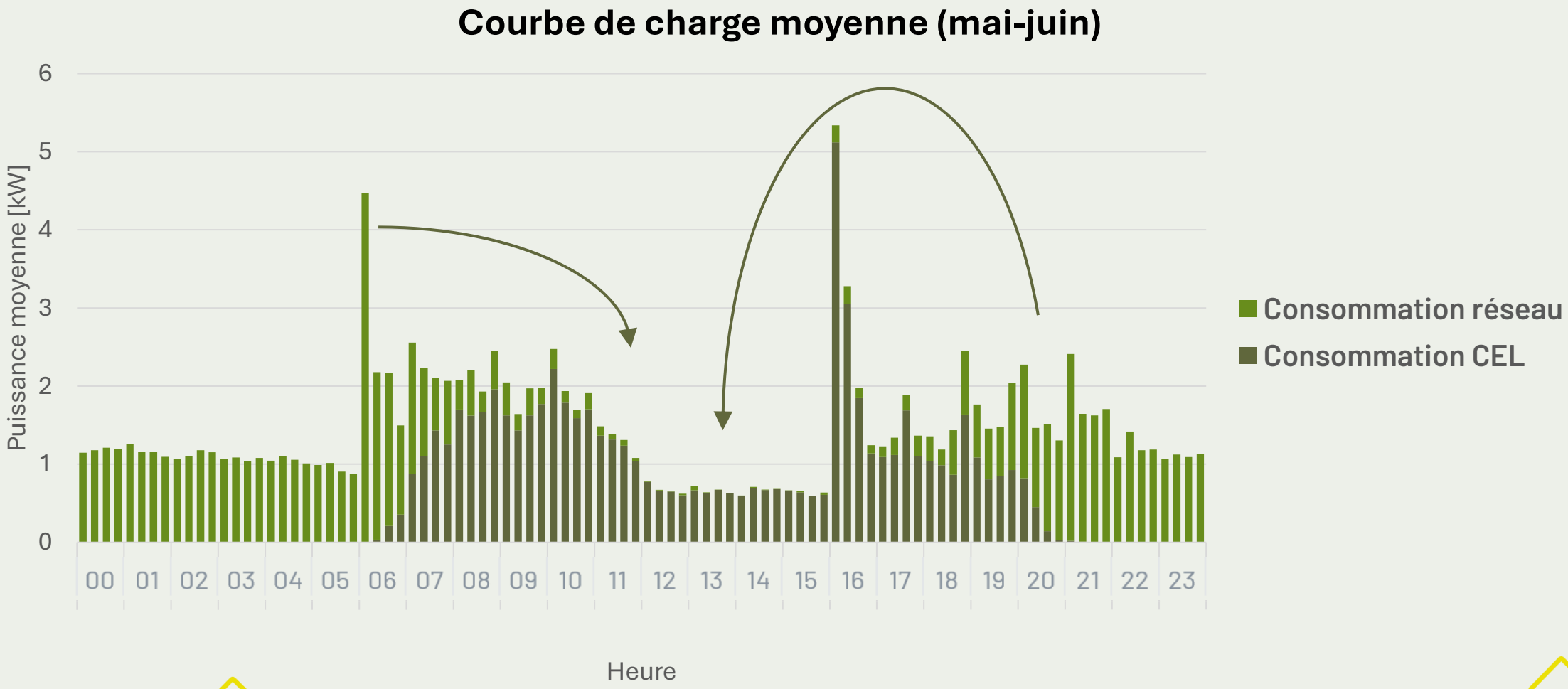
B Excédent réseau	50.4 MWh
A Électricité CEL	10.3 MWh



Production

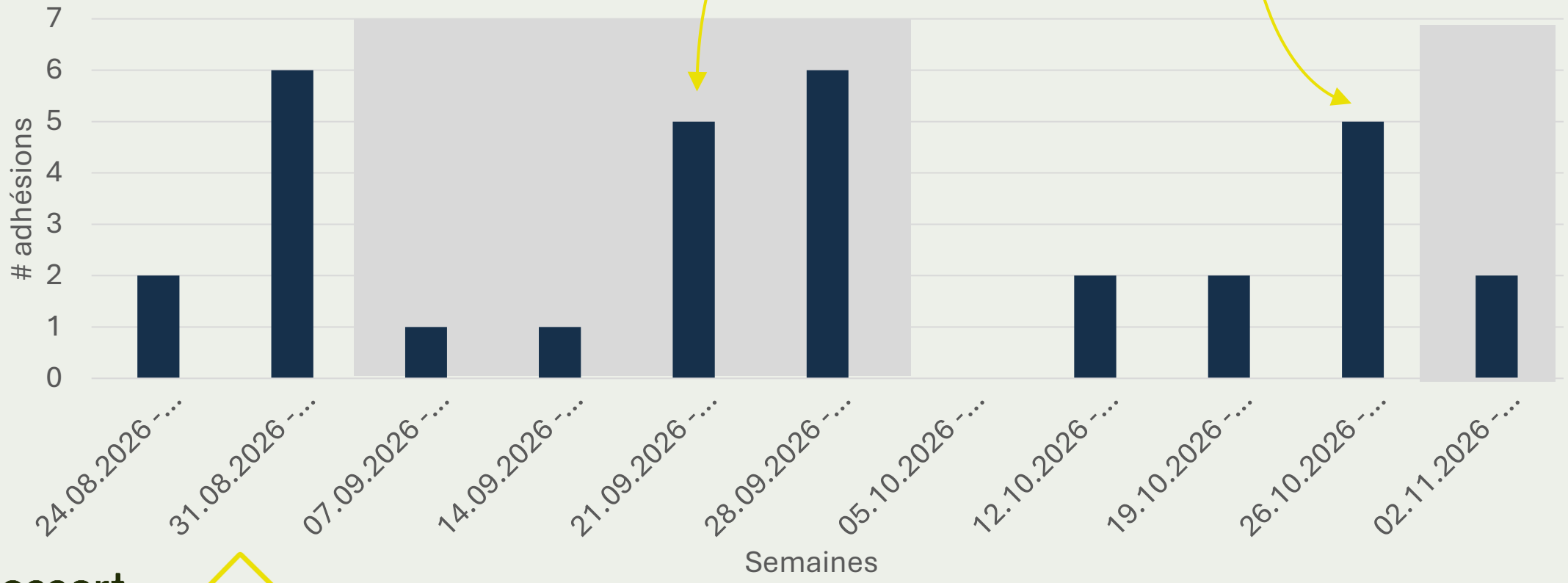
1MWh = 1'000kWh

Optimisation individuelle



Large participation

- 51 adhésions au 9.11.2026, sur ~250 ménages
- 2 assemblées générales, 1 atelier Unil
- Rencontre des membres & Présentation publique
- Journée participative & marché d'automne



Prochaines étapes

enessert, c'est potentiellement aussi

- Court terme: sensibilisation individuelle et partages d'expérience
- Moyen terme: communauté dynamique, accompagnements
- Long-terme: données et financement pour des projets en lien avec l'énergie renouvelable

➢ Le modèle coopératif de enessert crée un cercle vertueux pour engager une démarche zéro-net à l'échelle locale en se faisant entendre au-delà

➢ Venez en discuter avec nous ! Scaling Challenge, 26 novembre à 18h30, Lausanne – enessert.ch/inscription

Questions et attentes

enessert coopérative

contact@enessert.ch

Rue du Collège 9
1186 Essertines-sur-Rolle
Switzerland

Le solaire à portée de mains

enessert
coopérative

Merci!

Thomas Guibentif
contact@enessert.ch

enessert
coopérative